



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 2685

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la nécessité que représente à son avis la création d'un statut d'infirmier sapeur-pompier. Sapeurs-pompier volontaires, au même titre que les médecins ou les pharmaciens, il ne prendront la place de personne, mais verront ainsi leur volontariat spécifique reconnu à juste titre. Sachant qu'un important travail de réflexion avait déjà abouti à la rédaction de textes devant servir de base à un tel statut, il lui demande de tout mettre en œuvre pour répondre favorablement à leur légitime revendication.

Texte de la réponse

La réforme du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompier a été engagée dès la fin de l'année 1991. Associant des représentants des personnels du service de santé de la profession et de la direction de la sécurité civile, les travaux menés par ce groupe de réflexion ont abouti à la rédaction d'un projet de décret portant sur l'organisation du service de santé et de secours médical au sein des services départementaux et de secours. Ce texte prévoit notamment que l'appartenance des infirmiers au service de santé et de secours médical est reconnue, ce qui constitue une évolution notable au regard du décret du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours qui ne visait que les médecins, pharmaciens et vétérinaires. Les propositions formulées par les infirmiers de sapeurs-pompier ont été incluses dans le projet susvisé et concernent, d'une part, la définition de leurs missions, qui s'effectueront sous l'autorité des médecins de sapeurs-pompier, et, d'autre part, les modalités de leur recrutement, de leur promotion et de leur formation. Ils exerceront leurs fonctions, sur décision du directeur départemental des services d'incendie et de secours, après avis du médecin-chef, soit dans les centres de secours, soit au niveau du groupement ou encore à l'état-major du service départemental d'incendie et de secours. Ils seront recrutés en qualité d'officier stagiaire, recevront une formation initiale de connaissance du service de santé et de secours médical et une formation d'application technique adaptée à leurs missions. Toutefois, le contenu de ce texte n'est pas définitivement arrêté. Il sera prochainement soumis à l'ensemble des représentants de la profession avant d'être examiné ultérieurement dans le cadre des consultations interministérielles.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2685

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1708

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3468